

G/S

N° 262/19
DU 29/03/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE :

M. ASSO ABOU ET
AUTRES

(Me KAKOU G. JEAN)

C/

M. KIPPRE ANTOINE
RUFFIN MODESTE ET
AUTRES



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf mars deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTHEE**, Président de chambre, **PRESIDENT**,

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT HELENE épse SERY**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1- Monsieur **ASSO ABOU**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjamé ;

2- Monsieur **NASSA LASSANA**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjamé ;

3- Monsieur **RAFIOU YSSOUF**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjamé ;

4- Monsieur **KONATE SIRIKI**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjamé ;

5- Madame **JOEL ANANGO**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjamé ;

6- Monsieur **PAPE FAYE**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjamé ;

7- Monsieur **DOUMBIA ABOULAYE**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjamé ;

8- Madame **OUATTARA NABINTOU**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjamé ;

9- Monsieur **MISBAHUDEEN AKINOLA BUSAERY**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjame ;

10- Monsieur **TIME LAMINE**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjame ;

11- Madame **OUEDRAOGO HABIBA**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjame ;

12- Monsieur **ISMAEL BAH**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjame ;

13- Monsieur **SOW BOUBACAR**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjame ;

14- Monsieur **COULIBALY dit DIALLO**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjame ;

15- Monsieur **TIERNO SOULEYMANE**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjame ;

16- Monsieur **DIALLO IBRAHIM**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjame ;

17- Monsieur **DIALLO ALESSANE**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjame ;

18- Monsieur **TRAORE MAMADOU**, majeur, locataire chez le Requérant à Adjame ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître KAKOU G. JEAN, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : 1) **KIPRE ANTOINE RUFFIN MODESTE**, né le 15 juin 1953 à Adjame, domicilié à Adjame ;

2) **GUEDE YABA ADELE**, née le 17 mars 1964 à Adjame, domiciliée à Adjame ;

3) **SIMEON GROGUHE BABO**, né le 15 JANVIER 1968 à Adjame, domicilié à Adjame ;

4) **BABO GEUDE ZOBO ARNAUD**, né le 11 novembre 1987 à Adjame, domicilié à Adjame ;

5) **GUEDE BOUGOULEHI LUCIE DENISE**, née le 13 septembre 1971 à Adjame, domiciliée à Adjame ;

6) **SAMUEL LOGROHOUAN BABO**, né le 27 septembre 1971 à Akoupé, domicilié à Yopougon ;

7) **GBAGBO NINA ISABELLE BABO**, née le 09 juin à Yakassémé/Agou, domiciliée à Adjame ;

Tous représentés par **Monsieur Samuel LOGROHOUAN BABO**, né le 27/07/1971 à Akoupé (CIV), fils de BABO GEUDE Edouard et Djollo Mazon, de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire de profession, demeurant à Yopougon ;

INTIMES

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N° 3152 du 26/06/2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 juillet 2018, le sieur ASSO ABROU et autres ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné KIPRE ANTOINE RUFFIN MODESTE et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 juillet 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 123 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 juillet 2018, ASSO ABOU, NASSA LASSANA, RAFIOU YSSOUF, KONATE SIRIKI, JOËL ANANGO, PAPE FAYE, DOUMBIA ABOULAYE, OUATTARA NABINTOU, MISBAHUDEEN AKINOLA BUSAERY, TIME LAMINE, OUEDRAOGO HABIBA, ISMAEL BAH, SOW BOUBACAR, COULIBALY dit DIALLO, TIERNON SOULEYMANE, DIALLO IBRAHIM, DIALLO ALASSANE et TRAORE MAMADOU ont relevé appel de l'ordonnance n°3152 rendue le 26 juin 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause les opposant à KIPRE ANTOINE RUFFIN MODESTE, GUEDE YABA ADELE, SIMEON GROGUHE BABO, BABO GEUDE ZOBO ARNAUD, GUEDE BOUGOULEHI LUCIE DENISE, SAMUEL LOGROHOUMAN BABO et GBAGBO NINA ISABELLE BABO relativement à une demande d'expulsion et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, suivant, la procédure de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais à présent, vu l'urgence ;

Ordonnons l'expulsion de ASSO ABOU, NASSA LASSANA, RAFIOU YSSOUF, KONATE SIRIKI, JOËL ANANGO, PAPE FAYE, DOUMBIA ABOULAYE, OUATTARA NABINTOU, MISBAHUDEEN AKINOLA BUSAERY, TIME LAMINE, OUEDRAOGO HABIBA, ISMAEL BAH, SOW BOUBACAR, COULIBALY ABOUBACAR, TIERNON SOULEYMANE, DIALLO IBRAHIM, DIALLO ALASSANE et

KONATE MAMADOU des locaux sis à Adjamé qu'ils occupent tant de leurs personnes de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Disons sans objet l'assistance de la charge des défendeurs ;
Mettons les frais de la procédure à la charge des défendeurs. » ;

En cause d'appel, Monsieur ASSO ABROU et 17 AUTRES soutiennent que c'est à tort que le Premier Juge a ordonné leur expulsion ;

Affirmant en effet être à jour dans le paiement des loyers, ils versent au dossier de la cause sept (07) reçus de paiement et sollicitent de la Cour l'affirmation de l'ordonnance critiquée ;

Quant à Monsieur KIPRE ANTOINE RUFFIN MODESTE et 06 AUTRES, ils n'ont pas comparu ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur KIPRE ANTOINE RUFFIN MODESTE et 06 AUTRES n'ont ni comparu ni conclu ;

Que n'ayant pas été assignés à leurs personnes, aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer avec certitude qu'ils en ont connaissance ;

Qu'il sied par conséquent de statuer par défaut à leur égard ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Monsieur ASSO ABROU et 17 AUTRES ont relevé appel de l'ordonnance n°3152 rendue le 26 juin 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leur appel ;

II- AU FOND

Considérant que les appellants ont été expulsés pour non paiement des loyers ;

Considérant qu'ils sollicitent l'infirmation de l'ordonnance querellée motif pris de ce qu'ils sont à jour dans l'exécution de leurs obligations locatives consistant au payement régulier des loyers échus ;

Qu'ils produisent à cet effet des reçus de payement ;

Considérant cependant que la compensation faite entre le montant des arriérés de loyer et le montant des versements révèle qu'ils sont tous encore redevables de loyers échus et non payés ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que le Premier Juge a prononcé leur expulsion ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Monsieur KIPRE ANTOINE RUFFIN MODESTE et 06 AUTRES succombent à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare ASSO ABOU, NASSA LASSANA, RAFIOU YSSOUF, KONATE SIRIKI, JOËL ANANGO, PAPE FAYE, DOUMBIA ABOULAYE, OUATTARA NABINTOU, MISBAHUDEEN AKINOLA BUSAERY, TIME LAMINE, OUEDRAOGO HABIBA, ISMAEL BAH, SOW BOUBACAR, COULIBALY dit DIALLO, TIERNON SOULEYMANE, DIALLO IBRAHIM, DIALLO ALASSANE et TRAORE MAMADOU recevables en leur appel relevé de l'ordonnance n°3152 rendue le 26 juin 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Laisse les dépens de l'instance à leur charge commune ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

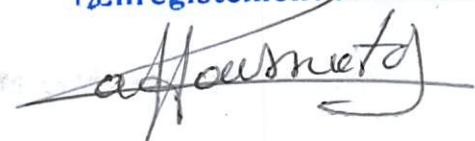
Et ont signé le Président et le Greffier.




N° 00782823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....17 JUIL 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F.....
N° 156 Bord 158/139
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



ENREGISTRE AU MUSÉE
REGISTRE A LA VILLE DE
REQD: Vingt dollars en poste
Le dépôt de la somme de
l'indemnité de la ville

20.00 \$
18.00 \$